

17/12/86

(A)

Jugement civil No 589/86. (VIIIe section)

Audience publique du mercredi, dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Numéro du rôle: 28 504.

Composition:

Jean JENTGEN, vice-président;  
Carlo HEYARD, 1er juge;  
Françoise MANGEOT, juge;  
Martine SOLOVIEFF, substitut  
du Procureur d'Etat;  
Camille HUBERTY, greffier;

E n t r e :

le sieur M) ,  
fonctionnaire (...),  
demeurant à LIEU1) ,  
53, rue du (...),  
demandeur aux termes d'un  
exploit de l'huissier de  
justice Pierre KREMMER de  
Luxembourg en date des  
20 et 21 janvier 1983,  
comparant par Maître Gaston  
VOGEL, avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son  
Ministre des Travaux Publics actuellement en fonctions,  
Monsieur (...), qui a dans ses attributions  
l'Administration des Ponts et Chaussées, 4, boulevard  
F.D. Roosevelt à Luxembourg,  
défendeur aux fins du prédit exploit KREMMER,  
comparant par Maître Julien RODEN, avocat-avoué, demeurant  
à Luxembourg;
- 2) l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU2) , représentée  
par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement  
en fonctions, (...), (...),  
défenderesse aux fins du prédit exploit KREMMER,  
comparant par Maître Jean-Paul RIPPINGER, avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg.

-----  
LE TRIBUNAL:

Oui la partie demanderesse M) par l'organe de Maître  
Alain GROSS, avocat-avoué, en remplacement de Maître  
Gaston VOGEL, avoué constitué.

Oui la partie défenderesse ETAT DU GRAND-DUCHE DE  
LUXEMBOURG par l'organe de Maître Julien RODEN, avoué  
constitué.

Oui la partie défenderesse ADMINISTRATION COMMUNALE DE  
LIEU2) par l'organe de Maître Yvette HAMILIUS, avocat-  
avoué, en remplacement de Maître Jean-Paul RIPPINGER,  
avoué constitué.

Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de  
Luxembourg en date des 20 et 21 janvier 1983 M)  
a fait donner assignation à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE

LUXEMBOURG ainsi qu'à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIEU2) à comparaître devant le tribunal civil de ce siège aux fins de s'entendre dire qu'ils sont tenus de réparer le dommage subi par M) et résultant du fait que par temps de pluie le parc sis derrière la maison d'habitation dont M) est propriétaire à LIEU1), 53, rue du (...), est régulièrement inondé par les eaux superficielles qui dévalent la rue du (...) à hauteur du terrain no 55 et partant d'une part

l'Etat et la Commune s'entendre condamner solidairement sinon in solidum <sup>si non</sup> chacun pour le tout à tout mettre en oeuvre sous la directive d'un expert judiciaire (travaux de voirie et dispositifs d'écoulement) afin que les eaux de ruissellement s'écoulent dorénavant de manière à ne plus importuner d'aucune manière la propriété de la partie demanderesse,

dire que ces travaux devront être effectués et terminés dans un délai de 2 mois à partir de la signification du jugement à intervenir et faute par l'Etat et la Commune de LIEU2) d'y satisfaire dans le délai imparti, le demandeur se voir autoriser à y procéder par ses propres moyens, les frais en résultant étant récupérables contre les responsables sur simple présentation des quittances, avec les intérêts légaux à 6 % l'an à partir de chaque décaissement jusqu'à solde;

ainsi que d'autre part l'Etat et la Commune s'entendre condamner à payer à titre de dommages-intérêts, à titre de dommage d'ores et déjà subi, la somme de 1.000.000.- francs avec les intérêts compensatoires à 10% l'an du jour de l'assignation en justice jusqu'à solde;

I) Quant à la compétence:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG excipe en premier lieu de l'incompétence du tribunal d'arrondissement pour connaître de la demande de M). Il se prévaut à l'appui de son moyen de ce qu'une contestation portant sur une servitude d'écoulement des eaux ainsi que la demande en condamnation à l'exécution de travaux y jointe serait en vertu tant des dispositions de la loi du 26 décembre 1855 sur le drainage et les irrigations que des règles générales du code civil concernant les servitudes de la compétence du juge de paix. Le renvoi de la demande devant le juge de paix est partant demandé sur fondement des articles 170 et 172 du code de procédure civile.

L'article 11 de la loi du 26 décembre 1855 sur le drainage et les irrigations dispose que: "Les contestations auxquelles donne lieu l'établissement et l'exercice des servitudes mentionnées dans la présente loi ... sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton ...".

La demande de M) est, comme il résulte de l'exploit d'assignation, exercée sur fondement des principes régissant la responsabilité quasi-délictuelle. Il ne résulte pas des éléments de la cause qu'elle puisse avoir trait à l'une des servitudes visées par la loi du 26 décembre 1855.

Le moyen n'est partant pas justifié et le tribunal est compétent pour connaître de l'action dirigée par M) contre l'Administration Communale de LIEU2) et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

II) Quant à la recevabilité de la demande intentée par M) contre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg:

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg soulève ensuite l'exception obscuri libelliet conclut à l'irrecevabilité de la demande dirigée contre lui par M). Il se prévaut d'une part à l'appui de son moyen que M), au lieu de préciser la base juridique de son action, se serait borné à qualifier sa demande comme étant "de nature quasi-délictuelle". Il relève d'autre part que M) n'aurait pas distingué la responsabilité encourue par l'Etat de celle existant à charge de la Commune de LIEU2). M) estime de l'Etat ne saurait se méprendre sur l'objet de la demande.

Aux termes de l'article 61 alinéa 3 du code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra ... l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens ... le tout à peine de nullité.

L'article 173 alinéa 1er du code de procédure civile prévoit que: "Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence".

En l'espèce le moyen de nullité a été présenté en ordre principal avant toute autre défense et immédiatement après l'exception d'incompétence.

Il est de principe qu'un exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer, est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte, ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par des défenses au fond de la partie assignée, quand ces défenses n'ont été opposées que subsidiairement à la demande en nullité de l'exploit. ( Beltjens, Droit Civil Belge: Procédure Civile I sub art. 61 no 115 p. 398 et les réf. y citées; Tissier et Darras, Code de Procédure Civile t. I, sub art. 61, no 332 p. 345) La nullité, à supposer qu'elle soit donnée, n'a pas été couverte.

Le but de la condition prévue par l'article 61 alinéa 3 du code de procédure civile est que le défendeur puisse savoir avant de comparaître quel est l'objet demandé, (Beltjens: Droit Civil Belge, Procédure Civile I sub art. 61 no 116 p. 398; Dalloz, Codes Annotés éd. 1910, C.P.C. sub art. 61 no 721 p. 270). et ceci d'une manière expresse. La partie assignée doit en effet, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise: 1) ce qu'on lui demande, 2) sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'Objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire ( cf. R.P.D.B., Vo Exploit no 298 p. 135 et les références y citées).

Il est certain que le demandeur n'est point assujéti à spécifier nominativement l'action qu'il exerce et qu'il suffit que la demande soit claire et précise (Darras et Tissier, Code de Procédure Civile tome I sub art. 61, no 324 p. 344).

La prescription de l'article 61 alinéa 3 du code de procédure civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est toutefois pas nécessaire de qualifier juridiquement les circonstances de fait. ( cf. C.S.J. 23.2.1983 Bu. )  
c/ De.

C'est aux juges du fond qu'il appartient d'apprécier souverainement si un libellé donné est suffisamment explicite. (cf. Tissier et Darras loc. cit. no 325 p. 345)

Dans l'exploit introductif d'instance, M) se plaint de ce que le parc sis derrière sa maison d'habitation de LIEU1) se trouve par temps de pluie régulièrement inondé par les eaux superficielles qui dévalent la rue du (...) à hauteur du terrain no 55. Il copie certaines parties du rapport établi le 30 octobre 1981 par l'expert Adolphe MULLER, en exécution d'une ordonnance de référé antérieure. Le demandeur allègue ensuite qu'il résulterait "des considérations de l'homme de l'art que la responsabilité de l'Etat et de la Commune se trouverait cumulativement engagée". Il qualifie cette responsabilité comme étant de nature "quasi-délictuelle" et conclut à ce que les défendeurs soient condamnés tant à remédier à cet état de choses qu'à lui payer en réparation du préjudice déjà subi des dommages-intérêts.

Dans les passages du rapport d'expertise cités dans l'assignation, l'expert décrit la situation des lieux et expose comment la configuration spécifique de ces lieux peut expliquer que le terrain de M) se trouve partiellement inondé en temps de pluie.

L'expert se borne à expliquer un état de choses et à proposer des remèdes, mais il ne relève aucun fait, aucune circonstance imputables soit à l'Etat soit à la Commune de LIEU2) soit même aux deux défendeurs et suffisamment précise pour engager éventuellement leurs responsabilités.

Or, comme il a été dit ci-dessus, M) se réfère, en ce qui concerne les faits servant de fondement à sa demande, uniquement au contenu de ce rapport d'expertise. Il omet donc d'évoquer à quel titre, en vertu de quel fait, les défendeurs pourraient être déclarés responsables du préjudice à lui accru. En outre, il est incapable d'indiquer tant soit peu pourquoi "la responsabilité de l'Etat et de la Commune se trouve cumulativement engagée".

Il convient de constater qu'il est impossible de déceler l'objet exact de la demande, sur fondement du contenu de l'exploit introductif d'instance. L'exploit d'assignation est partant nul et la demande est à déclarer irrecevable pour autant que l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, qui seul a soulevé l'exception obscuri libelli, est concerné.

III) Quant au rapport d'expertise:

L'Administration Communale de LIEU2) conclut en premier lieu à l'annulation du rapport d'expertise du 30 octobre 1981. Elle soutient à l'appui de son moyen avoir été, en l'absence d'une convocation de l'expert, dans l'impossibilité d'assister aux différentes opérations de l'expertise et notamment à la prétendue visite des lieux du 26 septembre 1980, ainsi qu'à la lecture du rapport d'expertise. La partie défenderesse allègue enfin encore n'avoir jamais reçu de copie du rapport d'expertise invoqué par M) dans le cadre du présent litige.

L'inobservation de ces formalités serait constitutive d'une atteinte aux droits de la défense et devrait par conséquent nécessairement entraîner l'annulation du rapport d'expertise.

M) allègue d'une part que la visite des lieux du 26 septembre 1980 aurait eu lieu en présence de toutes les parties, tant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg que l'Administration Communale de LIEU2) ayant été valablement représentées.

L'expert Adolphe MULLER a été nommé en cause par ordonnance de référé du 7 août 1980. Cette ordonnance de référé a été rendue contradictoirement à l'égard de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et par défaut à l'égard de l'Administration Communale de LIEU2). L'expert relève dans son rapport que les opérations d'expertise ont débuté par une visite des lieux du 26 septembre 1980 à laquelle assistait au nom de l'Administration Communale de LIEU2) "le sieur S) - Ing.-technicien".

Par lettre du 3 octobre 1980 Maître Jean-Paul RIPPINGER informa l'expert qu'il assumait la défense des intérêts de la Commune de LIEU2). Ensuite il y a eu pendant un certain temps un échange de correspondance entre les parties concernées et l'expert avant que ce dernier ne rédige son rapport. Il ne résulte pas des éléments de la cause qu'une lecture du rapport d'expertise ait eu lieu.

L'Administration Communale de LIEU2) était, comme il résulte des considérations précédentes, valablement représentée lors de la visite des lieux du 26 septembre 1980. Il n'est pas établi que les diverses autres opérations de l'expertise auraient eu lieu en l'absence de la Commune et sans qu'elle ait été dûment appelée.

Il faut donc admettre que la partie défenderesse a été en mesure de suivre les opérations de l'expertise, de faire ses observations et d'assurer sa défense. Une violation du principe de la libre contradiction n'est pas prouvée.

Il n'y a pas lieu à annulation du rapport d'expertise pour violation du principe qui exige la présence des parties à toutes les opérations de l'expertise.

Le rapport d'expertise n'est pas non plus à annuler pour défaut de lecture, puisqu'il n'y a pas de disposition légale rendant obligatoire la lecture du rapport d'expertise.

Le rapport d'expertise n'est enfin pas à annuler au motif que la partie défenderesse n'en aurait pas reçu une copie de la part de l'expert. Il incombe en principe aux parties de prendre communication du rapport déposé au greffe et de s'en faire délivrer une copie (cf. Encyclopéd Dalloz de Procédure Civile et Commerciale Vo Expertise no 207 p. 987) et non pas à l'expert de remettre une copie de son rapport aux parties.

Le rapport d'expertise est dès lors régulier et le moyen de nullité présenté par l'Administration Communale de LIEU2) est à rejeter comme non fondé.

#### IV) Quant au fond:

Le demandeur allègue dans son assignation que le parc situé derrière sa maison d'habitation à LIEU1) se trouverait régulièrement inondé en cas de pluie par les eaux superficielles qui descendent la Rue du (...) à hauteur du terrain no 55. Il demande que la Commune de LIEU2) soit condamnée d'une part à entreprendre les travaux requis pour mettre fin à cette situation et d'autre part à l'indemniser du préjudice déjà subi.

Dans ses conclusions signifiées en cause le 13 décembre 1985 l'Administration Communale de LIEU1) a fait valoir que les travaux de redressement nécessaires auraient été exécutés entretemps. Cette affirmation n'a pas été contredite par M). Il faut partant admettre qu'à l'heure actuelle il entend obtenir uniquement une indemnisation du dommage par lui subi.

Le demandeur qualifie comme étant de nature quasi-délictuelle la responsabilité de la Commune.

La partie défenderesse conteste d'abord et pour autant que la demande de M) trouverait son fondement dans la responsabilité du fait des choses inanimées prévue par l'article 1384 alinéa 1er du code civil, être gardien de la chose ayant causé le dommage allégué.

La chose prétendument à l'origine du dommage est l'eau de pluie qui descend vers le terrain du demandeur. En principe, l'article 1384 alinéa 1er du code civil est susceptible de s'appliquer à toutes les choses inanimées quelle que soit leur nature. Le texte en effet est général et il n'est pas permis sans le violer d'y introduire une distinction qui ne s'y trouve pas. Une seule réserve doit pourtant être faite; elle vise les res nullius. En effet ces res nullius, les choses sans maître, n'ayant pas, par définition, de propriétaire, nul ne pourra se voir charger de la responsabilité des dommages causés par ces choses. (cf. Mazeaud et Tunc, Traité théorique et pratique de la responsabilité civile tome II no 1199-1200 p. 185; Ph. Le Tourneau: La responsabilité civile, p. 711 no 229) Il en est ainsi notamment des eaux pluviales se répandant sur la chaussée ( cf. Ph. Le Tourneau loc. cit. Angers 16 mai 1977 D 1978 inf. rap. p. 206).

La responsabilité du fait d'une res nullius ne peut être considérée que sur le terrain de l'article 1382 du code civil ( cf. Mazeau et Tunc loc. cit. ).

Comme l'eau de pluie est à qualifier de res nullius, de chose dont la nature s'oppose à ce qu'elle ait un gardien, la demande n'est pas fondée pour autant qu'elle est intentée sur fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

L'Administration Communale de LIEU2) fait ensuite valoir qu'elle n'aurait personnellement commis aucune faute en relation causale avec le préjudice allégué par M) de sorte que l'action en responsabilité dirigée contre elle ne serait pas davantage justifiée au regard de l'article 1382 du code civil.

Quand il s'agit de la responsabilité fondée sur l'article 1382 du code civil, la preuve de la faute doit être faite par la victime. C'est là l'application pure et simple du principe général en matière de preuve, laquelle incombe au demandeur ( cf. Boris Starck, Droit Civil: Obligations no 293 p. 123).

Il résulte des éléments du dossier que le demandeur n'a jamais établi une faute précise imputable à la partie défenderesse et se trouvant en relation causale avec le dommage invoqué. Une telle faute ne saurait être prouvée au courant d'une visite des lieux qui d'après le demandeur devrait avoir pour effet la simple constatation de l'état des lieux. L'offre de preuve susdite est à rejeter.

Aucune faute dans le chef de la partie défenderesse n'est prouvée et M) est à débouter de sa demande en indemnité afférente.

P a r                    c e s                    m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu,

dit non fondé le moyen d'incompétence ratione materiae soulevé par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG;

déclare nul et de nul effet l'exploit introductif d'instance des 20 et 21 janvier 1983 pour autant qu'il est dirigé contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG;

M) déclare partant irrecevable la demande intentée par contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG;

dit la demande régulière en la forme et recevable pour le surplus;

dit non fondé le moyen tiré de la nullité du rapport d'expertise du 30 octobre 1981;

rejette l'offre de preuve tendant à une visite des lieux présentée par M) ;

déclare la demande de M) contre l'ADMINISTRATION  
COMMUNALE DE LIEU2) non justifiée sur fondement des  
articles 1384 alinéa 1er et 1382 du code civil et en  
débouté;

condamne M) aux frais et dépens de l'instance et  
en ordonne la distraction au profit de Maître Julien RODEN  
et de Maître Jean-Paul RIPPINGER, avoués concluants qui la  
demandent, affirmant en avoir fait l'avance.